

RÉPONSES A QUELQUES
PROBLÈMES DE PRATIQUE

	pages
MODE D'ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES PRODUITS INTERDITS	22
CENTRE NATIONAL ANTI-DOPING	22
RESULTATS DES DOSAGES	22
RESPONSABILITES	22
DETENTION DES PRODUITS	22
LE CONTROLE : DECLENCHEMENT, EXECUTION, REFUS..	23
LES ETRANGERS EN FRANCE	23
LUTTE CONTRE LE DOPING EN FRANCE ET A L'ETRANGER	23
LE SECRET MEDICAL	23
L'EXAMEN MEDICAL AVANT PRELEVEMENT	23

Q* — *Comment est établie la liste des produits considérés comme interdits ?*

R* — Une commission d'experts a été constituée dans le cadre du Haut Comité des Sports : cette Commission a participé à l'élaboration du décret d'application de la loi, qui est soumis à diverses instances (Conseil supérieur d'Hygiène, Ministère de la Santé Publique, Conseil d'État).

Q — *Quelles raisons ont conduit à établir cette liste ?*

R — Après enquêtes dans le milieu sportif sur les produits utilisés, contrôles et sondages ; deux critères ont été retenus :

- danger d'utilisation de certains produits dans les conditions de l'effort physique,
- produits le plus souvent utilisés.

Q — *Tous les produits habituellement utilisés sont-ils décelables ?*

R — Le centre national anti-doping a deux rôles
1 — expertise,
2 — recherche des techniques de détection des produits nouveaux.

Ainsi, il y a plusieurs années, il était très difficile de détecter dans les urines la preuve de l'absorption d'amphétamine, actuellement cette recherche est devenue si précise (thèse de M. LAFARGE sur la chromatographie en phase gazeuse) que toutes les contre-expertises (à ce jour) ont justifié les résultats donnés par le Centre.

Q — *Le résultat des dosages tient-il compte de la quantité du produit absorbé ? Le dosage est-il qualitatif et quantitatif ?*

R — L'absorption d'amphétamine, de palfium ou d'I.M.A.O. par exemple étant formellement interdit, l'absorption d'un seul comprimé justifie la sanction.

Q — *Mais les produits pharmaceutiques ne sont pas seuls responsables des accidents ?*

R — Non, mais ces produits peuvent être un des facteurs déclenchant.

Un accident mortel peut être souvent la conjonction de plusieurs facteurs défavorables. Il peut être aussi dû à un seul de ces facteurs.

Conditions atmosphériques et éléments associés, produits pharmaceutiques dangereux, surmenage, représentent un ensemble capable d'aboutir à une catastrophe.

Parmi tous ces éléments, le premier est commun à tous les concurrents et il ne semble pas à lui seul pouvoir provoquer des accidents tragiques.

* Q = Question R = Réponse

Quant au suivant, produits pharmaceutiques dangereux, il est possible qu'en camouflant les signes d'alarme de la fatigue, en étouffant les cris de détresse de l'organisme, il permette à un sujet à la volonté de fer de dépasser ses propres possibilités et d'aboutir inconsciemment à un point de rupture, à une situation irréversible.

Mais plus important à retenir est le dernier facteur, qui, s'il n'a pas la résonance aiguë du deuxième, est beaucoup plus dangereux parce que plus insidieux. Ce surmenage, camouflé lui aussi par certaines « fameuses préparations scientifiques » si à la mode chez certains athlètes, ce que l'on peut appeler « l'entraînement acheté en boîte » (comprimés et piqûres), transforme un sujet sain en un malade chronique car constamment soumis à des traitements réservés aux gens vraiment malades, exemptés de sport.

Q — *Au cours d'une compétition, un sportif peut-il détenir un produit pharmaceutique ?*

R — Oui, s'il ne s'agit pas d'un produit figurant sur la liste.

Q — *La liste des produits, établie par familles chimiques est-elle facilement compréhensible par un profane ?*

R — Non, mais ceci a peu d'importance ; aucun produit pharmaceutique ne doit être utilisé sans l'avis d'un médecin ou d'un pharmacien. Ces derniers sont informés par leur Conseil de l'Ordre.

Q — *Le fait pour un dirigeant, un soigneur, un coéquipier ou tout autre personne d'assister passivement à la réalisation d'un acte de doping, engage-t-il sa responsabilité ?*

R — Il engage sa responsabilité selon l'article 63 du Code Pénal. En effet, quiconque s'abstient volontairement d'empêcher par son action immédiate un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne ou de porter assistance à une personne en péril peut être puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 360 à 15 000 F.

Q — *Le fait pour un dirigeant ou tout autre personne de transporter dans ses bagages ou dans sa voiture des produits interdits est-il punissable ?*

R — Oui, s'il s'agit, en particulier, de substances vénéneuses ; les personnes, qui auront été trouvées porteuses sans motif légitime de l'une de ces substances seront punies d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans, d'une amende de 3 600 à 36 000 F et éventuellement d'une interdiction temporaire des

droits civiques, conformément à l'article 1627 du Code de la Santé Publique. Pour les autres substances, il n'y a pas de sanction directe, mais la découverte de produits interdits dans la voiture ou les bagages d'une personne rend cette personne immédiatement suspecte d'avoir facilité le doping d'un sportif et de l'avoir incité. Si l'enquête ouverte prouve que ces doutes sont fondés, une peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans et une amende de 500 à 5 000 F pourront frapper le coupable.

Q — *Peut-on dégager à l'avance sa responsabilité en faisant signer une décharge par le sportif ?*

R — *Non, une telle décharge est nulle et sans effet.*

Q — *Qui peut demander le contrôle ? (dans le cadre de la loi).*

R — *Un médecin agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.*

Ce médecin, mis en présence d'un concurrent « auteur présumé de l'infraction » alerte un officier de police judiciaire (maire et adjoints, gradés de gendarmerie, commissaires et officiers de police, de la Sûreté Nationale ou de la Préfecture de Police) ou un agent de Police Judiciaire (gendarmes, officiers de police adjoints...).

Q — *Qu'entend-on par « concurrent auteur présumé de l'infraction » ?*

R — *Le concurrent dont on a de bonnes raisons de penser qu'il est dopé.*

Signes cliniques à l'examen : traces de piqûres sur le corps, signes d'excitation anormale, anomalies du comportement. Dans certains cas d'accidents : chute, syncope...

En cas d'incidents : bagarre, comportement suspect du sujet... infraction antérieure.

Q — *Qui effectue le contrôle ? (dans le cadre de la loi).*

R — *L'officier ou l'agent de police judiciaire alerté par le médecin agréé. Sous contrôle médical, il fera procéder aux prélèvements et examens médicaux cliniques et biologiques.*

Q — *Comment s'effectuent les prélèvements ?*

R — *Selon un protocole d'examen (annexe).*

Q — *Peut-on refuser un prélèvement ?*

R — *Non, car le refus non motivé peut être considéré comme un aveu.*

Q — *Un sportif contrôlé peut-il faire examiner l'échantillon qui lui a été remis dans le laboratoire de son choix ?*

R — *Oui, mais le procès-verbal d'analyse doit être respecté.*

Tous les échantillons prélevés sont obligatoirement conservés sous scellés par le Centre d'expertise seul équipé pour en assurer une parfaite conservation. Aucun échantillon n'est remis au sportif. Toutefois, si le sportif désire faire analyser le flacon de « contre-expertise » par un laboratoire de son choix, l'échantillon sera transmis par le centre d'expertise au laboratoire choisi par l'intéressé.

Q — *Cette législation s'applique-t-elle aux sportifs étrangers participant à une compétition en France ?*

R — *Oui, dans tous les cas.*

Q — *Cette lutte contre le doping est-elle coordonnée sur le plan international ?*

R — *Oui, par l'action des Fédérations Sportives internationales :*

— *action du Comité International Olympique ;*

— *action de la Fédération Internationale de Médecine Sportive ;*

— *action sur le plan mondial dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O. ;*

— *action sur le plan européen par le Conseil de l'Europe.*

Q — *L'application de la loi peut-elle compromettre le secret médical ?*

R — *Toutes les règles sur la sauvegarde du secret médical sont et doivent être respectées.*

Q — *La loi limite-t-elle la libre prescription médicale ?*

R — *La loi n'interdit pas la prescription des produits inscrits sur la liste, mais interdit la « compétition » à ceux qui doivent être soumis à ces traitements.*

Q — *Le prélèvement d'urines est-il obligatoire ?*

R — *Non, le médecin procède à un examen médical, il décide ensuite de la nécessité d'examen complémentaires : électrocardiogramme..., dont le prélèvement d'urines.*

ne tache pas. n'irrite pas. odeur agréable. bonne pénétration.

B A U M E LUMIRELAX

déchirures musculaires
contusions rééducation
entorses



méthocarbamol 10 g
nicotinate de méthyle 0,50 g
excipient non gras contenant 0,2 %
d'acide sorbique q.s.p. 100 g
tube de 40 g remboursé s. s.
prix classe 5



laboratoires lumière

45, rue Villon - 69 LYON 8
21, rue Vivienne - 75 PARIS 2

Danpex

La préparation rationnelle du sportif comprend la surveillance et le contrôle de l'entraînement, afin qu'il puisse être placé dans les meilleures conditions de santé pour réaliser la meilleure performance sans conséquence nuisible pour sa santé, c'est-à-dire lui permettre de donner le meilleur de lui-même avec ses seuls moyens physiques et psychiques.

Cette surveillance doit donc porter sur quatre facteurs :

- a) Santé (contrôle médical systématique).
- b) Méthodes d'entraînement (prévention des accidents).
- c) Habitudes hygiéniques et alimentaires.
- d) Contrôle physiologique et clinique de l'entraînement.

Donc, il s'agit d'une action de prévention du médecin, orientée vers le contrôle de l'état de santé et la surveillance des modifications anatomo-physiologiques provoquées par la pratique sportive.

Mais, prenant en considération les performances exceptionnelles qu'un certain nombre d'athlètes sont appelés à effectuer, on peut admettre, avec prudence et sous certaines réserves, la lutte

contre la fatigue sous stricte surveillance médicale (annexe V).

Ce traitement n'est admis que s'il est effectué après l'épreuve dans le but d'aider les phénomènes physiologiques de récupération.

Ces traitements présupposent un *diagnostic* de l'état de fatigue ; ils doivent être publiés dans les revues médicales spécialisées, afin de les dégager de la notion de secret, la croyance aux méthodes médicales de « préparations miracles » étant un des éléments importants du doping.

Le traitement préventif dit « anti-fatigue » se basant encore trop souvent sur des principes théoriques ou cliniques insuffisamment démontrés, la prudence exige de n'utiliser que des produits garantis par des publications ou des expérimentations valables et effectuées dans les conditions de l'effort, (étant bien entendu qu'en aucun cas aucune substance classée dans la liste noire du doping ne pourra être utilisée).

Le rôle du médecin sportif consiste à surveiller et à contrôler, en accord avec le sportif et son entraîneur, l'entraînement du sportif dans le seul but de sauvegarder sa santé, jamais pour augmenter artificiellement son rendement au détriment de celle-ci.